

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?

1 DÉPOSEZ PLAINTE 7J/7 24H/24

Les policiers ou gendarmes ouvrent une enquête. Le Procureur de la République sera informé de la situation et appréciera les suites à donner.

2 SIGNALEZ LES VIOLENCES PAR TCHAT

• Sur le site :

> www.arretonslesviolences.gov.fr



ordinateur



tablette



smartphone

Accès gratuit, sans obligation de déclarer son identité.



APPEL GRATUIT ET ANONYME

9h à 22h en semaine

9h à 18h samedis, dimanches et jours fériés

QUELLES AIDES EN CHARENTE-MARITIME ?

Dans votre commissariat de police ou brigade de gendarmerie

PERMANENCE D'UN(E) INTERVENANT(E) SOCIAL(E)

- Rochefort 07 80 32 45 06
- Surgères et Aigrefeuille-d'Aunis 06 34 96 11 60
- La Rochelle 06 46 00 55 09
- Nieul-sur-Mer, Angoulins et La Jarrie 07 63 66 17 77
- Saintes 06 76 70 19 02
- Royan, Saujon et La Tremblade 06 31 91 22 58
- Saint-Jean-d'Angély 06 08 06 81 02

Les associations locales

CIDFF 17
Service d'aide aux victimes 05 46 51 02 50

TREMLIN 17
• Royan 05 46 39 04 00
• Saintes 05 46 74 43 21
• Saint-Jean-d'Angély 05 46 24 07 35

EPD LES 2 MONTS
• Haute Saintonge 05 46 04 59 03

L'hébergement d'urgence

115 pour une mise à l'abri avec vos enfants en cas d'urgence

UN ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE

- possibilité de vous faire représenter par un avocat (annuaire sur cnb.avocat.fr)
- prise en charge par l'État des frais de justice (avocat, notaire, huissier, etc.), en fonction des revenus (aide juridictionnelle). Renseignement sur justice.gouv.fr

Ne pas jeter sur la voie publique - ARFEB

VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES

PORTAIL EN LIGNE
DISPONIBLE
24 H / 24
7 J / 7



UNE VIOLENCE CONJUGALE PEUT ÊTRE



▪ **PHYSIQUE**
(coups, blessures,...)



▪ **PSYCHOLOGIQUE**
(humiliation, harcèlement,...)



▪ **SEXUELLE**
(rapports sexuels non consentis,...)



▪ **ÉCONOMIQUE / ADMINISTRATIVE**
(confiscation argent, papiers d'identité)

**EN CAS D'URGENCE
METTEZ-VOUS À L'ABRI**

APPELEZ

17

POLICE / GENDARMERIE

112

DEPUIS UN PORTABLE

18

SAPEURS-POMPIERS

15

URGENCES MÉDICALES

**OU PAR SMS
114**

CE QUE L'ON PEUT VOUS DEMANDER

▪ **APPORTS DE PIÈCES COMPLÉMENTAIRES** au dépôt de plainte ou à la déclaration : certificats médicaux divers, factures, témoignages, etc.

▪ **ORIENTATION VERS UNE UNITÉ MÉDICO-JUDICIAIRE** afin de faire un bilan des blessures (physiques, morales, etc.) et de le joindre à la procédure

QUE DEVIENT VOTRE PLAINTE ?

L'auteur sera entendu par la police ou la gendarmerie dans le cadre de la procédure.

À l'issue, les suites seront décidées par le Procureur de la République, dans tous les cas il vous informera des suites données.

COMMENT VOUS PROTÉGER ?



▪ **ATTRIBUTION D'UN TÉLÉPHONE GRAVE DANGER POSSIBLE**

Il est attribué par la Justice et permet d'alerter les forces de l'ordre en cas de menace par votre conjoint ou ex-conjoint



▪ **DÉLIVRANCE POSSIBLE D'UNE ORDONNANCE DE PROTECTION, PAR LA JUSTICE**

Elle peut interdire à votre conjoint ou ex-conjoint de vous approcher, lui interdire de détenir des armes, vous attribuer le logement, vous confier si nécessaire la garde des enfants, etc.

Cette mesure peut être demandée en dehors de toute plainte

RENSEIGNEMENTS

> service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42412

▪ pour les victimes de nationalité étrangère, la délivrance et le renouvellement du titre de séjour seront gratuits

▪ afin de ne pas révéler votre adresse à l'auteur, vous pouvez déclarer une autre adresse :

> celle de l'unité de police ou de gendarmerie

> celle de votre avocat ou d'une association d'aide aux victimes.